

Article G-14 bis : Responsabilité sociale des entreprises

Les Parties réaffirment leur engagement envers les normes, les lignes directrices et les principes internationalement reconnus en matière de responsabilité sociale des entreprises auxquels les Parties ont adhéré ou qu'elle appuient, y compris les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et chacune des Parties devrait encourager les entreprises exerçant leurs activités sur son territoire ou relevant de sa compétence à intégrer ces normes, lignes directrices et principes sur une base volontaire dans leurs pratiques commerciales et leurs politiques internes. Ces normes, lignes directrices et principes portent sur des questions telles que le travail, l'environnement, l'égalité des sexes, les droits de l'homme, les relations avec la collectivité et la lutte contre la corruption.

Article G-15 : Mesures de réglementation de l'énergie

S'agissant de l'application des mesures de réglementation de l'énergie, chacune des Parties cherchera à faire en sorte que les organismes de réglementation de l'énergie sur son territoire évitent de perturber les relations contractuelles, dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, et veillent à la mise en œuvre ordonnée et équitable de ces mesures.

Section II – Règlement des différends entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie

Article G-16 : Objet

Sans préjudice des droits et obligations des Parties aux termes du chapitre N (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends), la présente section établit, pour ce qui concerne le règlement des différends relatifs aux investissements, un mécanisme qui garantit aux investisseurs des Parties à la fois un traitement égal, en conformité avec le principe de la réciprocité internationale, et une procédure régulière devant un tribunal impartial.

Article G-17 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre

Un investisseur d'une Partie qui estime avoir subi une perte ou un dommage en raison ou par suite du manquement de l'autre Partie à une obligation découlant :

- a) de la section I, autre que l'article G-14 ou G-14 *bis*, ou du paragraphe J-03(2) (Entreprises d'État); ou
- b) de l'alinéa J-02(3)a) (Monopoles et entreprises d'État), lorsque le monopole a agi d'une manière incompatible avec les obligations de la Partie aux termes de la section I, autre que l'article G-14 ou G-14 *bis*,

pourra, en vertu de la présente section, soumettre à l'arbitrage une plainte à cet effet.